

BB BIOTECH

BB Biotech AG, Schaffhausen

RACHAT DES PROPRES ACTIONS EN VUE D'UNE RÉDUCTION DU CAPITAL-ACTIONS

BB Biotech AG («BB Biotech») a l'intention de réduire son capital-actions actuel de CHF 27.8 millions, divisé en 27.8 millions d'actions au porteur d'une valeur nominale de CHF 1 chacune, d'au maximum 10% à un nouveau capital-actions de CHF 25.02 millions, par le rachat et puis par l'annulation d'au maximum 2'780'000 actions au porteur. Sur la base du cours de clôture du 25 février 2004, cela correspond à une valeur marchande de CHF 191.8 millions. Le conseil d'administration proposera à l'assemblée générale ordinaire une réduction du capital-actions correspondant au volume de rachats effectués. Par la réduction du capital-actions, BB Biotech a l'intention de réduire ses liquidités et d'améliorer sa structure du capital. Le conseil d'administration se réserve néanmoins la possibilité d'utiliser les actions rachetées pour le financement d'acquisitions. Dans ce cas, il n'y aura pas de réduction du capital actions. Le rachat d'actions aura lieu uniquement à la SWX.

NÉGOCE SUR UNE DEUXIÈME LIGNE A LA SWX

A la SWX, une deuxième ligne va être mise en place pour les actions au porteur BB Biotech. Sur cette deuxième ligne, seule BB Biotech peut figurer comme acquéreur (par l'intermédiaire de la banque mandatée pour le rachat des titres) et acheter ses propres actions en vue de la réduction ultérieure du capital. Le négoce ordinaire d'actions au porteur BB Biotech, sous le numéro de valeur 144 158, ne sera pas touché par cette mesure et sera maintenu normalement. Tout actionnaire de BB Biotech désireux de vendre a donc le choix entre céder ses actions au porteur BB Biotech par négoce normal ou les vendre à BB Biotech, en deuxième ligne, en vue de la réduction ultérieure du capital. BB Biotech n'a à aucun moment l'obligation d'acheter des actions propres par la deuxième ligne; elle figurera comme acquéreur selon la situation du marché.

En cas de vente en deuxième ligne, l'impôt anticipé de 35% sur la différence entre le prix de rachat de l'action nominative et sa valeur nominale de CHF 1 sera déduit du prix de rachat (= prix net). La perception et le versement de l'impôt anticipé interviendront dans tous les cas, c'est-à-dire également dans l'hypothèse où le conseil d'administration déciderait d'utiliser les actions rachetées pour le financement d'acquisitions.

Prix de rachat Les prix de rachat ou les cours des actions de la deuxième ligne se fondent sur les cours des actions au porteur de BB Biotech négociées en première ligne.

Paiement du prix net et livraison des titres Le négoce sur la deuxième ligne constitue une transaction boursière ordinaire. Le paiement du prix net (prix de rachat déduction faite de l'impôt anticipé sur la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale) ainsi que la livraison des actions au porteur rachetées par BB Biotech se font, conformément à l'usage, trois jours boursiers après la date de la transaction.

Banque mandatée BB Biotech a mandaté swissfirst Bank AG, Zurich, pour ce rachat d'actions. En qualité de membre exclusif de la Bourse, swissfirst Bank AG, Zurich, fixera un cours de demande pour les actions au porteur BB Biotech en deuxième ligne, par ordre de BB Biotech.

Vente sur la deuxième ligne Les actionnaires désireux de vendre s'adresseront à leur banque ou à swissfirst Bank AG, Zurich, qui est mandatée pour le déroulement du rachat.

Négoce sur la deuxième ligne / Durée du rachat Le négoce des actions au porteur BB Biotech se fera sur la deuxième ligne à la SWX à partir du 2 mars 2004 et durera au plus tard jusqu'au 28 avril 2005.

Obligation boursière Selon décision de SWX Swiss Exchange, toutes les transactions en deuxième ligne doivent se faire en Bourse; les transactions hors Bourse sont interdites.

Impôts Tant pour l'impôt fédéral anticipé que pour les impôts directs, le rachat d'actions propres en vue de réduire le capital-actions est considéré comme liquidation partielle de la société procédant au rachat. Indépendamment de l'utilisation qui sera ensuite faite par BB Biotech des actions proposées, il en résulte les conséquences suivantes pour les actionnaires qui vendent leurs titres:

1. Impôt anticipé

L'impôt fédéral anticipé se monte à 35% de la différence entre le prix de rachat des actions et leur valeur nominale. L'impôt sera déduit du prix de rachat, par la société qui procède au rachat ou par la banque mandatée, en faveur de l'administration fédérale des contributions.

Les personnes domiciliées en Suisse ont droit au remboursement de l'impôt anticipé si elles disposent du droit de jouissance au moment de la remise (art. 21 al. 1 LF sur l'impôt anticipé). Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent réclamer l'impôt dans le cadre des éventuelles conventions de double imposition.

2. Impôts directs

Les dispositions suivantes se rapportent à l'imposition par l'impôt fédéral direct. L'usage des impôts cantonaux et communaux correspond en général à celui de l'impôt fédéral direct.

a. Actions détenues en patrimoine privé:

En cas de remise directe des actions à la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des actions constitue un revenu imposable.

b. Actions détenues en patrimoine commercial:

En cas de remise directe des actions à la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des actions constitue un revenu imposable.

3. Droit de timbre et taxes

Le rachat d'actions propres en vue de réduire le capital est franc de timbre de négociation (le droit de Bourse SWX et la taxe de la CFB de 0.01% sont cependant exigibles).

Les conséquences fiscales décrites se produisent en principe indépendamment de l'utilisation des actions proposées par la société. Dans des cas particuliers, des spécificités fiscales peuvent se produire si les actions acquises par BB Biotech ne sont pas annulées par une réduction du capital. Les personnes qui souhaitent faire valoir une déduction de participation sont rendues attentives à ce que les autorités fiscales compétentes n'accordent éventuellement la déduction de participation que lorsque le capital-actions est effectivement réduit dans la mesure correspondante.

Informations non-publiées Conformément aux dispositions en vigueur, BB Biotech confirme qu'elle ne dispose pas d'informations non-publiées susceptibles d'influencer de manière déterminante la décision des actionnaires.

Participation de BB Biotech dans son propre capital

Nombre de titres	Catégorie de titre	Participation en % du capital	Participation en % du voix
387'881	Actions au porteur	1.4%	1.4%
387'881	Totale	1.4%	1.4%

Participation des actionnaires détenant plus de 5% des voix Aucun

Information donnée par BB Biotech BB Biotech informera régulièrement de l'évolution du rachat sur Internet (www.BB.Biotech.com).

Cette publication n'est ni une annonce de cotation au sens du règlement de cotation de la SWX Swiss Exchange ni un prospectus d'émission au sens des articles 652a ou 1156 CO.

This offer is not made in the United States of America and to US persons and may be accepted only by Non-US persons and outside the United States. Offering materials with respect to this offer may not be distributed in or sent to the United States and may not be used for the purpose of solicitation of an offer to purchase or sell any securities in the United States.

Le 2 mars 2004 La banque mandatée pour le rachat des actions:
swissfirst Bank AG

BB Biotech AG	Numéro de valeur	ISIN	Symbole Telekurs
Action au porteur de CHF 1 nominal	144 158	CH0001441580	BIO
Action au porteur de CHF 1 nominal (rachat d'actions 2 ^e ligne)	1 790 155	CH0017901551	BIOE